



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 46** RECUEIL DES TRAITÉS

CONSERVATION

Protocol to Amend the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (with Annex)

Done at Paris, December 3, 1982

Signed by Canada June 2, 1983

In force for Canada October 1, 1986

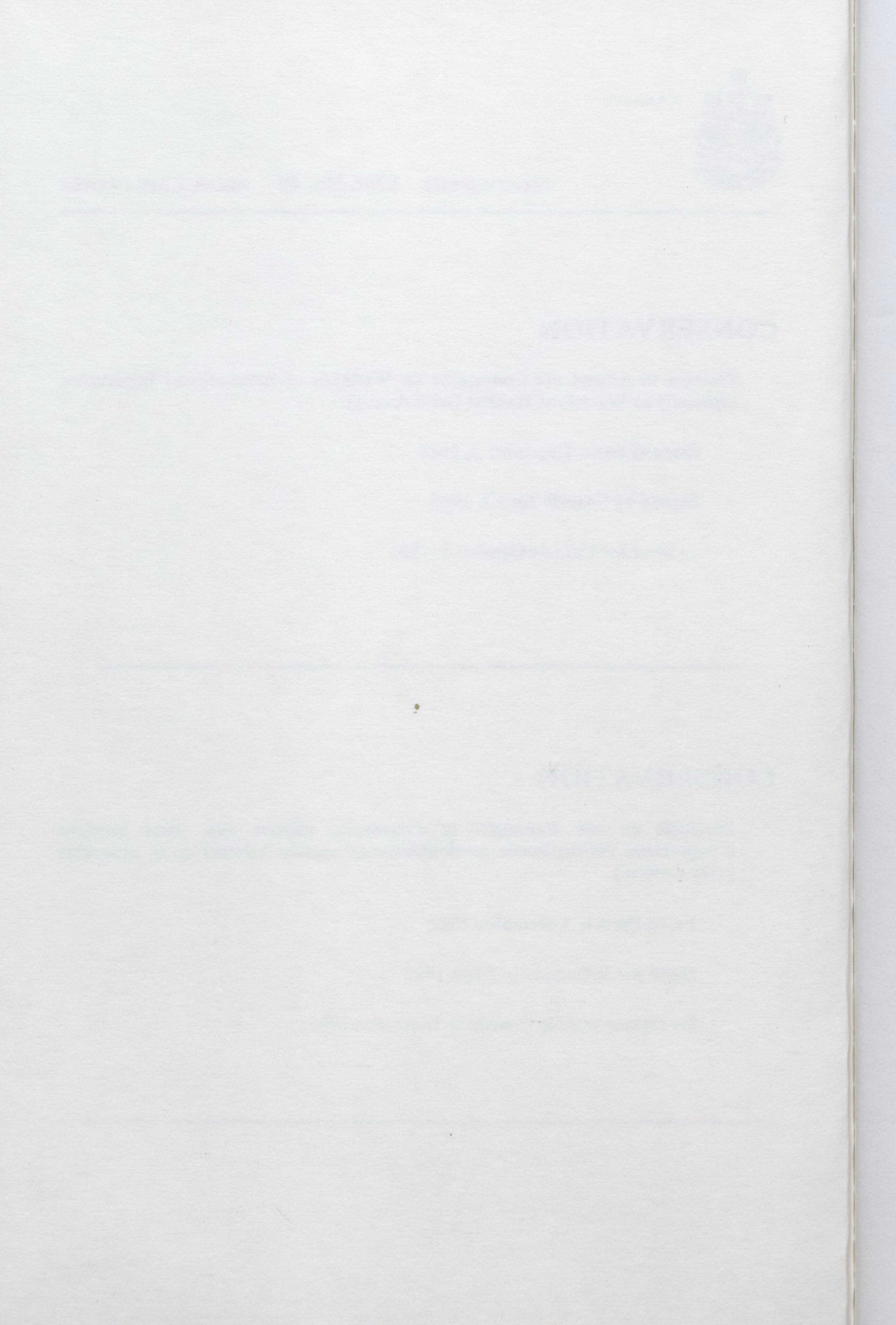
CONSERVATION

Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (avec Annexe).

Fait à Paris le 3 décembre 1982

Signé par le Canada le 2 juin 1983

En vigueur pour le Canada le 1^{er} octobre 1986





CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 46 RECUEIL DES TRAITÉS

CONSERVATION

Protocol to Amend the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (with Annex)

Done at Paris, December 3, 1982

Signed by Canada June 2, 1983

In force for Canada October 1, 1986

CONSERVATION

Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (avec Annexe).

Fait à Paris le 3 décembre 1982


Signé par le Canada le 2 juin 1983

En vigueur pour le Canada le 1^{er} octobre 1986

43 259 639
b 2375436

43 259 638
b 2375424

CANADA



PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION ON WETLANDS OF INTERNATIONAL IMPORTANCE ESPECIALLY AS WATERFOWL HABITAT OF FEBRUARY 2, 1971 (with Annex)

The Contracting Parties,

CONSIDERING that for the effectiveness of the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat⁽¹⁾, done at Ramsar on 2nd February 1971 (hereinafter referred to as "the Convention"), it is indispensable to increase the number of Contracting Parties;

AWARE that the addition of authentic language versions would facilitate wider participation in the Convention;

CONSIDERING furthermore that the text of the Convention does not provide for an amendment procedure, which makes it difficult to amend the text as may be considered necessary;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

The following Article shall be added between Article 10 and Article 11 of the Convention:

"Article 10 BIS

1. This Convention may be amended at a meeting of the Contracting Parties convened for that purpose in accordance with this Article.
2. Proposals for amendment may be made by any Contracting Party,
3. The text of any proposed amendment and the reasons for it shall be communicated to the organization or government performing the continuing bureau duties under the Convention (hereinafter referred to as "the Bureau") and shall promptly be communicated by the Bureau to all Contracting Parties. Any comments on the text by the Contracting Parties shall be communicated to the Bureau within three months of the date on which the amendments were communicated to the Contracting Parties by the Bureau. The Bureau shall, immediately after the last day for submission of comments, communicate to the Contracting Parties all comments submitted by that day.

⁽¹⁾ Treaty Series 1981 No. 9.

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE DU 2 FÉVRIER 1971 (avec Annexe)

Les Parties contractantes,

CONSIDÉRANT que l'efficacité de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine⁽¹⁾ adoptée à Ramsar le 2 février 1971 (appelée ci-après «la Convention») requiert d'augmenter le nombre de Parties contractantes;

CONSCIENTE de ce que l'addition de versions authentiques faciliterait une participation plus large à la Convention;

CONSIDÉRANT, de plus, que le texte de la Convention ne prévoit pas de procédure d'amendement, ce qui rend difficile tout amendement du texte qui pourrait être jugé nécessaire;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'Article suivant sera inséré entre l'Article 10 et l'Article 11 de la Convention:

«Article 10 BIS

1. La présente Convention peut être amendée à une réunion des Parties contractantes convoquée à cet effet en conformité avec le présent Article.

2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par toute Partie contractante.

3. Le texte de toute proposition d'amendement et les motifs de cette proposition sont communiqués à l'organisation ou au Gouvernement faisant office de bureau permanent au sens de la Convention (appelé(e) ci-après «le Bureau»), et sont communiqués par le Bureau sans délai à toutes les Parties contractantes. Tout commentaire sur le texte émanant d'une Partie contractante est communiqué au Bureau dans les trois mois suivant la date à laquelle les amendements ont été communiqués aux Parties contractantes par le Bureau. Le Bureau, immédiatement après la date limite de présentation des

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1981 n° 9.

4. A meeting of Contracting Parties to consider an amendment communicated in accordance with paragraph 3 shall be convened by the Bureau upon the written request of one third of the Contracting Parties. The Bureau shall consult the Parties concerning the time and venue of the meeting.

5. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting Parties present and voting.

6. An amendment adopted shall enter into force for the Contracting Parties which have accepted it on the first day of the fourth month following the date on which two thirds of the Contracting Parties have deposited an instrument of acceptance with the Depositary. For each Contracting Party which deposits an instrument of acceptance after the date on which two thirds of the Contracting Parties have deposited an instrument of acceptance, the amendment shall enter into force on the first day of the fourth month following the date of the deposit of its instrument of acceptance.

ARTICLE 2

In the testimonium following Article 12 of the Convention, the words "in any case of divergency the English text prevailing" shall be deleted and replaced by the words "all texts being equally authentic".

ARTICLE 3

The revised text of the original French version of the Convention is reproduced in the Annex to this Protocol.

ARTICLE 4

This Protocol shall be open for signature at Unesco headquarters in Paris from 3 December 1982.

ARTICLE 5

1. Any State referred to in Article 9, paragraph 2, of the Convention may become a Contracting Party to this Protocol by:

- (a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval;
- (b) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval;
- (c) accession.

2. Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (hereinafter referred to as "the Depositary").

commentaires, communique aux Parties contractantes tous les commentaires reçus à cette date.

4. Une réunion des Parties contractantes en vue d'examiner un amendement communiqué en conformité avec le paragraphe 3 est convoqué par le Bureau à la demande écrite d'un tiers du nombre des Parties contractantes. Le Bureau consulte les Parties en ce qui concerne la date et le lieu de la réunion.

5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

6. Lorsqu'il a été adopté, un amendement entre en vigueur, pour les Parties contractantes qui l'ont accepté, le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire. Pour toute Partie contractante qui dépose un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette Partie.»

ARTICLE 2

Les mots «le texte anglais servant de référence en cas de divergence d'interprétation» contenus dans la clause qui suit l'Article 12 de la Convention, sont remplacés par les mots «tous les textes étant également authentiques».

ARTICLE 3

Le texte corrigé de la version originale française de la Convention est reproduit en annexe au présent Protocole.

ARTICLE 4

Le présent Protocole sera ouvert à la signature à partir du 3 décembre 1982 au siège de l'Unesco à Paris.

ARTICLE 5

1. Tout État visé à l'Article 9 paragraphe 2 de la Convention peut devenir Partie contractante au Protocole par:

- a) signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
- b) signature soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation;
- c) adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (appelée ci-après «le Dépositaire»).

3. Any State which becomes a Contracting Party to the Convention after the entry into force of this Protocol shall, failing an expression of a different intention at the time of signature or of the deposit of the instrument referred to in Article 9 of the Convention, be considered as a Party to the Convention as amended by this Protocol.

4. Any State which becomes a Contracting Party to this Protocol without being a Contracting Party to the Convention, shall be considered as a Party to the Convention as amended by this Protocol as of the date of entry into force of this Protocol for that State.

ARTICLE 6

1. This Protocol shall enter into force the first day of the fourth month following the date on which two thirds of the States which are Contracting Parties to the Convention on the date on which this Protocol is opened for signature have signed it without reservation as to ratification, acceptance or approval, or have ratified, accepted, approved or acceded to it.

2. With regard to any State which becomes a Contracting Party to this Protocol in the manner described in paragraph 1 and 2 of Article 5 above, after the date of its entry into force, this Protocol shall enter into force on the date of its signature without reservation as to ratification, acceptance, or approval, or of its ratification, acceptance, approval or accession.

3. With regard to any State which becomes a Contracting Party to this Protocol in the manner described in paragraph 1 and 2 of Article 5 above, during the period between the date on which this Protocol is opened for signature and its entry into force, this Protocol shall enter into force on the date determined in paragraph 1.

ARTICLE 7

1. The original of this Protocol, in the English and French languages, each version being equally authentic, shall be deposited with the Depositary. The Depositary shall transmit certified copies of each of these versions to all States that have signed this Protocol or deposited instruments of accession to it.

2. The Depositary shall inform all Contracting Parties of the Convention and all States that have signed and acceded to this Protocol as soon as possible of:

- (a) signatures to this Protocol;
- (b) deposits of instruments of ratification, acceptance, or approval of this Protocol;
- (c) deposits of instruments of accession to this Protocol;
- (d) the date of entry into force of this Protocol.

3. When this Protocol has entered into force, the Depositary shall have it registered with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter.

3. Tout État qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole est considéré comme étant Partie à la Convention telle qu'amendée par le Protocole, à moins qu'il n'ait exprimé une intention différente au moment du dépôt de l'instrument auquel l'Article 9 de la Convention se réfère.

4. Tout État qui devient Partie contractante au présent Protocole sans être Partie contractante à la Convention, est considéré comme Partie à la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole, et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État.

ARTICLE 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des États qui sont Parties contractantes à la Convention à la date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature l'ont signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou l'ont ratifié, accepté, approuvé ou y ont adhéré.

2. En ce qui concerne tout État qui devient Partie contractante au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur de la manière décrite aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 5 ci-dessus, le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou de sa ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

3. En ce qui concerne tout État qui devient Partie contractante au présent Protocole de la manière décrite aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 5 ci-dessus pendant la période allant de l'ouverture du présent Protocole à la signature à son entrée en vigueur, le présent Protocole entre en vigueur à la date déterminée par le paragraphe (1) ci-dessus.

ARTICLE 7

1. Le texte original du présent Protocole en langues anglaise et française, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États qui l'auront signé ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.

2. Le Dépositaire informera dès que possible toutes les Parties contractantes à la Convention et tous les États qui ont signé et ont accédé au présent Protocole:

- a) des signatures du présent Protocole;
- b) du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole;
- c) du dépôt d'instruments d'adhésion au présent Protocole;
- d) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur, le Dépositaire procédera à son enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies, en conformité avec l'Article 102 de la Charte.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE at Paris on 3 December 1982.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris le 3 décembre 1982.

and its action may be... the text is... the text is...

TEXT CORRIGÉ DE LA VERSION ORIGINAL EN FRANÇAIS

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

and its action may be... the text is... the text is...

ANNEXE

TEXTE CORRIGÉ DE LA VERSION ORIGINALE FRANÇAISE
CORRECTED TEXT OF THE FRENCH ORIGINAL VERSION«CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE
INTERNATIONALE PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DES
OISEAUX D'EAU

Les Parties contractantes,

RECONNAISSANT l'interdépendance de l'homme et de son environnement,

CONSIDÉRANT les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau,

CONVAINCUS que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable,

DÉSIREUSE d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiètements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones,

RECONNAISSANT que les oiseaux d'eau, dans leurs migrations saisonnières, peuvent traverser les frontières et doivent, par conséquent, être considérés comme une ressource internationale,

PERSUADÉES que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

2. Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après "la liste", et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes

adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourée par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.

2. Le choix des zones humides à inscrire sur la liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons.

3. L'inscription d'une zone humide sur la liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.

4. Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 9.

5. Toute Partie contractante a le droit d'ajouter à la liste d'autres zones humides situées sur son territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites et le plus rapidement possible, elle informe de ces modifications l'organisation ou le gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées par l'article 8.

6. Chaque Partie contractante tient compte de ses engagements, sur le plan international, pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau, tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions.

ARTICLE 3

1. Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.

2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la liste, qui se sont produits, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8.

ARTICLE 4

1. Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.

2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.

3. Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.

4. Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.

5. Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes.

Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

ARTICLE 6

1. Les Parties contractantes organisent, lorsqu'il est nécessaire, des conférences sur la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau.

2. Ces conférences ont un caractère consultatif et elles ont notamment compétence:

- a) pour discuter de l'application de la Convention,
- b) pour discuter d'additions et de modifications à apporter à la liste,
- c) pour examiner les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites dans la liste fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3,
- d) pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune,
- e) pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets à caractère essentiellement international concernant les zones humides.

3. Les Parties contractantes assurent la notification aux responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides, des recommandations de telles conférences

relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune, et elles prennent en considération ces recommandations.

ARTICLE 7

1. Les Parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces conférences des personnes ayant la qualité d'experts pour les zones humides ou les oiseaux d'eau du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.

2. Chacune des Parties contractantes représentées à une conférence dispose d'une voix, les recommandations étant adoptées à la majorité simple des votes émis, sous réserve que la moitié au moins des Parties contractantes prennent part au scrutin.

ARTICLE 8

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources assure les fonctions du bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.

2. Les fonctions du bureau permanent sont, notamment:

- a) d'aider à convoquer et à organiser les conférences visées à l'article 6,
- b) de tenir la liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions, relatives aux zones humides inscrites sur la liste,
- c) de recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la liste,
- d) de notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence,
- e) d'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne les modifications à la liste ou les changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

ARTICLE 9

1. La Convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.

2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de justice peut devenir Partie contractante à cette Convention par:

- a) signature sans réserve de ratification,
- b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification,
- c) adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelée le "Dépositaire").

ARTICLE 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept États seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en en faisant par écrit la notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

ARTICLE 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les États ayant signé la Convention ou y ayant adhéré:

- a) des signatures de la Convention,
- b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention,
- c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention,
- d) de la date d'entrée en vigueur de la Convention,
- e) des notifications de dénonciation de la Convention.

2. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ramsar le 2 février 1971 en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, allemande et russe, le texte anglais servant de référence en cas de divergence d'interprétation, lequel exemplaire sera confié au Dépositaire qui en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.»



3 5036 20092847 4

ARTICLE 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept États soient devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou de dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en adressant par écrit la notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet six mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

ARTICLE 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les États ayant signé la Convention ou y ayant adhéré.

2. Le Dépositaire de la Convention

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/46
ISBN 0-660-55128-4

N° de catalogue E3-1986/46
ISBN 0-660-55128-4



7924 021